

Prélèvement à la Source

Les bonnes questions à se poser

1) J'ai une aide à domicile ou un salarié que dois-je faire ?

Réponse : Rien à faire en 2019, la retenue à la source ne s'appliquera qu'à partir du 1er janvier 2020.

2) Pour mes dépenses de services à la personne, puis-je bénéficier d'un crédit ou d'une réduction d'impôt ?

Réponse : Oui, les contribuables bénéficient de crédits et réductions d'impôts afférents aux dépenses de services à la personne (frais de garde d'enfant de moins de 6 ans et emploi à domicile) et recevront une avance de 60% qui sera versée le 15 janvier 2019.

3) J'exerce en tant que travailleur indépendant une profession libérale, artisan ou commerçant, comment se passe le PAS ? Sur mon compte professionnel ou sur mon compte personnel ? Périodicité ?

Réponse : Prélèvement sur mon compte personnel d'acomptes mensuels. Possibilité d'opter pour des prélèvements trimestriels en formulant une demande en ce sens au plus tard le 10 décembre 2018 pour une application dès 2019.

4) Quelles bases de calcul pour les acomptes des commerçants, artisans et professions libérales ?

Réponse : Les acomptes seront calculés dans un premier temps sur la base des revenus de 2017 (période de janvier à août) déclarés en 2018, puis dans un second temps (période de septembre à décembre) sur la base des revenus 2018 déclarés en 2019. Selon la périodicité retenue pour les versements des acomptes, ces bénéfices seront retenus pour un douzième ou un quart de leur montant.

Les bénéfices pris en compte seront uniquement les bénéfices d'exploitation courants, à l'exclusion des plus-values quelles que soient leurs modalités d'imposition.

5) Mes revenus de 2019 sont inférieurs à mes revenus 2018, puis-je modifier mon taux de PAS ?

Réponse : Oui, le contribuable souhaitant bénéficier d'une modulation à la baisse de ses prélèvements devra procéder, **sous sa responsabilité**, à une estimation des revenus qu'il réalisera sur l'ensemble de l'année. La demande est à effectuer fin 2018, avec un effet au 1er avril 2019. **Attention, si le calcul fait apparaître qu'une marge d'erreur de 10% a été dépassée, une majoration de 10% sera appliquée.** Il est par ailleurs possible de moduler à la hausse le PAS ou les acomptes.

6) Changement de ma situation personnelle (mariage, naissance, divorce, décès), que dois-je faire ?

Réponse : En cas de changement de situation personnelle, le salarié peut demander à l'administration une évolution du taux, dans un délai de 60 jours. De la même façon, le travailleur indépendant pourra faire évoluer ses acomptes.

7) J'ai embauché un nouveau salarié, son taux de prélèvement est inconnu, que dois-je faire ?

Réponse : Si le taux de prélèvement est inconnu ou si le salarié a opté pour ne pas communiquer son taux personnalisé, il y a lieu à appliquer un taux neutre (non personnalisé). L'administration fiscale appliquera le barème (grilles de taux votées par la Loi de Finance) correspondant au revenu d'un célibataire sans enfant.

Barème 2019 du taux neutre applicable aux contribuables domiciliés en métropole, selon le niveau de salaire de base mensuelle net imposable.

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 368 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 368 € et inférieure à 1 420 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 420 € et inférieure à 1 511 €	1,5 %
Supérieure ou égale à 1 511 € et inférieure à 1 614 €	2,5 %
Supérieure ou égale à 1 614 € et inférieure à 1 724 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 724 € et inférieure à 1 816 €	4,5 %
Supérieure ou égale à 1 816 € et inférieure à 1 937 €	6 %
Supérieure ou égale à 1 937 € et inférieure à 2 512 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 512 € et inférieure à 2 726 €	9 %
Supérieure ou égale à 2 726 € et inférieure à 2 989 €	10,5 %
Supérieure ou égale à 2 989 € et inférieure à 3 364 €	12 %
Supérieure ou égale à 3 364 € et inférieure à 3 926 €	14 %
Supérieure ou égale à 3 926 € et inférieure à 4 707 €	16 %
Supérieure ou égale à 4 707 € et inférieure à 5 889 €	18 %
Supérieure ou égale à 5 889 € et inférieure à 7 582 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 582 € et inférieure à 10 293 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 293 € et inférieure à 14 418 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 418 € et inférieure à 22 043 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 043 € et inférieure à 46 501 €	38 %
Supérieure ou égale à 46 501 €	43 %

Il existe 2 autres tableaux de taux pour les contribuables domiciliés en Guadeloupe, Réunion, Martinique, Guyane et Mayotte.

Si ce taux neutre est en réalité inférieur au taux personnalisé du foyer fiscal du salarié, il lui appartiendra de gérer directement le versement mensuel d'un "complément de prélèvement", qui sera opéré par l'administration fiscale sur son compte bancaire, via son espace personnel sur le site internet des Impôts.

8) Quelles sont mes obligations à l'égard de l'administration fiscale et des contribuables en tant qu'employeur ?

Réponse : Tout en respectant la confidentialité de données personnelles que constitue le taux de prélèvement transmis par l'administration, en tant qu'employeur je dois:

- ✓ Appliquer le taux le plus récent transmis par l'administration fiscale
- ✓ Retenir le PAS sur le salaire net à verser au titre du mois M en appliquant le taux
- ✓ Reverser en M+1 (ou au plus tard en M+3 pour les petites entreprises de moins de 11 salariés) à l'administration fiscale les prélèvements à la source du mois M.

Il est à noter que la collecte et le reversement doivent être déclarés via la DSN ou la déclaration PASRAU. En cas de défaut de dépôt ou de dépôt tardif de la DSN ou de la PASRAU, vous serez passibles d'une amende de 10% du montant du PAS élué avec un minimum de 250€.

9) J'ai trop ou pas assez payé d'impôt en année N, comment sera régularisée ma situation en année N+1 ?

Réponse : Le salarié devra effectuer, directement, une déclaration l'année suivant la perception des revenus, les soldes à payer ou les remboursements de trop-perçus seront générés directement par l'administration fiscale au cours de l'automne (septembre). La DSN ne sera donc pas utilisée pour régulariser la situation et le salarié devra prévoir la trésorerie éventuelle.

10) Mon salarié me transmet son taux, que dois-je faire ?

Réponse : Il n'y a aucune interaction entre votre salarié et vous. Le taux à prendre en compte est celui qui vous sera transmis par la DGFIP. En l'absence de taux personnalisé connu, le taux neutre sera appliqué.

Pour toute évolution du PAS, le salarié doit contacter exclusivement l'administration fiscale, via notamment son Espace Personnel sur le site des impôts, Rubrique: "gérer mon prélèvement à la source".

11) Les apprentis et les stagiaires sont-ils soumis au PAS ?

Réponse : Si le revenu non imposable déclaré via la DSN dépasse les seuils d'exonération, les revenus des apprentis et des stagiaires seront soumis au PAS.

Pour toute question éventuelle, nos équipes sont à votre disposition pour vous répondre à l'adresse : jpa@jpa.fr

Glossaire

DSN : Déclaration Sociale Nominative

PAS : Prélèvement à la Source

PASRAU : Prélèvement à la Source pour les Revenus Autres, il concerne :

- ✓ De manière pérenne, tous les revenus autres que les salaires (IJSS, retraites, rentes, indemnités chômage...).
- ✓ De manière transitoire, les salaires d'employeurs du secteur public qui seront hors DSN en janvier 2018, et ce tant qu'ils ne seront pas entrés dans le périmètre de la DSN.

Taux neutre : c'est le taux non personnalisé qui s'applique lorsque l'employeur ne dispose pas d'information de la part de l'administration fiscale; en l'absence de données connues postérieurement à N-3 par rapport à l'année de prélèvement ou sur option du contribuable ou appliqué sur option personnelle du salarié.